
27 octobre 2007

5. STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par :

5.1 COMMUNES DE CHERRE – YVRE L'EVEQUE

Thème : Stationnement illégal des gens du voyage.

Question :

Cherré

La Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise est maintenant dotée de deux aires d'accueil des gens du voyage qui sont opérationnelles.

Si des familles s'installent sur un terrain communal et, face à leur refus de rejoindre une de ces aires d'accueil, serons-nous soutenus par la Préfecture pour les faire quitter ce terrain communal ?

Yvré-l'Evêque

"Lorsque les maires des communes de 5 000 habitants et plus se sont conformés à leurs obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (obligation d'une aire d'accueil) ou dans les communes de moins de 5 000 habitants lorsqu'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le stationnement illégal des gens du voyage passe d'un régime d'exécution par le juge judiciaire à un régime de police administrative : mise en demeure par le préfet puis recours à la force publique à l'expiration du délai de mise en demeure".

Article 9 de la loi du Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 27 (JORF 7 mars 2007).

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Dans son discours du 9 octobre prononcé lors de l'inauguration de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Yvré l'Evêque, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet a indiqué la position de l'Etat :

"Comme vous le savez, une nouvelle procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupations illicites d'un terrain a été instituée par la loi du 2 mars 2007. Cela a ainsi permis de compléter et modifier les dispositions antérieures de la loi du 5 juillet 2000 qui traitait de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Je sais que les maires attendent beaucoup de la mise en œuvre de cette nouvelle mesure, tant ils y voient la contrepartie naturelle aux justes efforts consentis par la communauté pour aménager des aires d'accueil.

La logique de cette nouvelle disposition est simple : dans la mesure où, sur un territoire donné, une aire d'accueil existe, la société s'est donné les moyens, en contrepartie, de faire respecter l'interdiction de stationnement en dehors de cette aire. Cette loi donne donc dorénavant la possibilité au préfet, sur la demande du maire, de faire procéder, si besoin est, à des évacuations forcées des résidences mobiles, et ceci sans passer par le juge.

Nous sommes dans une société de droit. Cette nouvelle disposition est donc strictement encadrée et je crois nécessaire de vous rappeler, précisément, les conditions de sa mise en œuvre effective.

Premièrement, la commune, et si elle a délégué sa compétence la structure à qui échoit in fine cette compétence, doit être totalement en règle avec les dispositions du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage sur l'ensemble de son territoire de compétence.

Soyons clairs, cela signifie notamment pour l'agglomération mancelle que ce n'est que lorsque le Syndicat mixte des gens du voyage sera totalement à jour de ses obligations au titre du schéma que cette nouvelle mesure pourra être appliquée. Jusqu'à cela, seule la voie judiciaire classique reste envisageable.

Deuxièmement, la commune doit avoir pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de référence. C'est à chaque commune de le faire car il n'y a pas de délégation possible du pouvoir de police, comme vous le savez, que la compétence de la mise en œuvre du schéma départemental ait été déléguée ou non. C'est également une condition substantielle.

Troisièmement, lorsqu'une occupation illégale est constatée, le maire doit saisir le préfet.

Ce dernier demandera un rapport de police ou de gendarmerie qui constatera cette occupation illégale ou les éventuelles conditions sanitaires inacceptables. Par rapport à la procédure antérieure, cela évitera donc le rapport d'huissier, avec tous les frais et les délais que cela pouvait entraîner.

Quatrièmement, sur la base de ce rapport, le préfet pourra enjoindre aux personnes concernées de quitter les lieux sous un délai qui, et c'est la loi qui le fixe, ne pourra pas être inférieur à 24 heures. Cette injonction préfectorale devra être affichée sur les lieux.

Enfin, si à l'issue de ce délai les personnes concernées n'ont pas quitté les lieux, le préfet pourra requérir directement le concours de la force publique et faire procéder à une évacuation des résidences mobiles, si nécessaire par la force publique ou tout autre moyen.

Dans la pratique, il ne faut pas imaginer que cette procédure puisse être mise en œuvre, dans sa totalité, en moins de 48 heures. Néanmoins, et je pense notamment aux petites communes, cela peut représenter un gain de temps et d'argent non négligeable. C'est enfin une véritable rupture puisque nous n'avons plus à demander la décision à un juge ; ce dernier n'ayant plus qu'à vérifier la légalité de la décision du préfet dans le cas où cette décision serait déférée devant le tribunal administratif.

Je tiens en tous les cas à vous le dire très clairement : l'État prend ses responsabilités avec un message à la fois clair et respectueux. Nous ferons respecter les règles, toutes les règles, car c'est notre fonction sociétale, mais avec l'intelligence des situations, avec la volonté de poursuivre et d'accompagner les efforts des uns et des autres."



Je souhaite revenir rapidement sur les conditions que vos services ont exposé :

La première condition évoquée par vos services est incompréhensible !

Je ne fais pas la même interprétation de la Loi, je n'y lis pas clairement qu'une commune, ayant délégué sa compétence à une structure à qui échoit in fine cette compétence, que cette dernière doit être totalement en règle avec les dispositions du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage sur l'ensemble de son territoire de compétence.

J'ai répondu à la seconde condition, j'ai pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de référence, sans l'aide de vos services, puisque bien que l'ayant demandé, 5 jours après je n'avais toujours rien reçu.

Pour remplir la troisième condition, Je vous ai saisi par courrier dès le 15 octobre de la situation.

Au moment de la rédaction de ce vœu, je constate que, bien que répondant à l'échelle communale, et de façon volontariste à la politique d'accueil des voyageurs, la commune d'Yvré l'Evêque se voit confrontée à une situation de stationnement illégal aggravée. Les voyageurs se sont installés depuis plusieurs semaines, illégalement sur un terrain privé, rejettent des ordures ménagères aux 4 vents, rejettent des eaux usées en pleine nature, tout près de l'Huisne, se branchent sauvagement aux lignes électriques aériennes, se raccordent à une bouche incendie et l'Etat me dit "la loi de 2000 et celle de 2007 ne s'appliquent pas, vous devez utiliser la voie classique judiciaire tant que le SMGV n'aura pas réalisé toutes ses aires d'accueil".

Ce serait donc, semble-t-il de cette manière que l'Etat prend ses responsabilités, analyse l'intelligence des situations avec la volonté de poursuivre et d'accompagner les efforts des uns et des autres.

Monsieur le Préfet, pouvez-vous confirmer à l'ensemble des maires du Département votre position ?

Je crains, mes chers collègues maires, si cette position est confirmée, que vos soucis soient très loin d'être réglés !



Réponse :

Conseil général

La Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a réalisé les deux aires d'accueil prévues au Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage, signé le 11 juillet 2003 :

- La Ferté-Bernard (14 places)
- Beillé (12 places)

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, en donnant la possibilité au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles, en cas de stationnement illicite sans passer par le juge.

Ce texte accroît ainsi l'efficacité de l'action administrative et constitue une incitation supplémentaire pour les communes inscrites au Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage à remplir leurs obligations en la matière.

Une récente instruction ministérielle précise les modalités d'application de cette mesure (circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 10 juillet 2007).

Les communes bénéficiaires sont, notamment, celles qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Deux conditions de mise en œuvre :

- la nécessité d'un arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées,
- un risque d'atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques constaté.

Pour de plus amples informations, il convient que le Maire prenne contact avec les Services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de cette mesure.



Etat

Réponse orale donnée par le préfet lors du congrès

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

5. STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par :

5.2 COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR ET BERCE

Thème : Aires d'accueil des gens du voyage.

Question :

Le schéma départemental impose à notre Communauté de Communes la réalisation de 4 aires pouvant accueillir au total 62 places de caravanes.

- Du fait de l'importance des coûts de viabilité des sites, le coût d'aménagement par place est beaucoup plus onéreux s'agissant des petites aires que des grandes (20 places). Ne pourrait-on pas envisager un financement Etat/Conseil Général plus important pour la réalisation des petites aires ?
- Les 42 places réalisées par notre collectivité paraissent suffisantes au regard de la fréquentation effective des voyageurs sur notre territoire. Ne peut-on pas envisager une pause dans l'exécution du schéma départemental, de manière à faire le point de la situation réelle de l'accueil des voyageurs sur la Vallée du Loir ?
- Les tarifs de séjour, volontairement dissuasifs sur certaines aires, génèrent une concentration de l'accueil sur d'autres sites aux pratiques tarifaires raisonnables. L'Etat pourrait-il être une instance régulatrice de ces pratiques ?



Réponse :

Réponse de l'Etat

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage de la Sarthe, publié le 29 septembre 2003, a prévu la création d'une aire d'accueil permanente et de 3 petites aires, d'une capacité totale de 62 places, sur le territoire de la communauté de communes de Loir et Bercé.

Deux aires sont réalisées : Château-du-Loir (32 places) et Montabon (10 places). Deux petites aires restent à réaliser, pour 20 places.

- Sur le financement :

La participation financière de l'Etat est fixée par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Elle s'élève à 10 671 € HT / place. S'y ajoutent la participation du Conseil général (10 671 €) et de la C.A.F. (800 €). Le montant des aides cumulées est donc de 22 142 € par place.

En l'absence d'un nouveau texte modifiant le montant du financement de l'Etat, il ne paraît pas possible d'augmenter la prise en charge des dépenses.

- Sur le nombre de places à réaliser :

Le schéma départemental, élaboré à partir d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé (*ARHONÉ*) a été signé le 11 juillet 2003 par le Préfet et le Président du Conseil général.

La proposition de la communauté de communes de faire une pause dans la réalisation et de refaire un point sur la situation réelle des gens du voyage, ne peut être étudiée que dans le cadre de la procédure de révision du schéma.

➤ Sur les tarifs de séjour

Cette question pourrait être abordée à l'occasion d'une réunion de la commission consultative du schéma départemental. Il serait souhaitable, en effet, de rechercher une harmonisation des pratiques tarifaires.



Réponse du Conseil général

Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage, signé le 11 juillet 2003 et publié au Recueil des Actes Administratifs le 29 septembre 2003, prévoit la création de 4 aires d'accueil, d'une capacité totale de 62 places, sur le territoire de la Communauté de Communes Loir et Bercé.

Deux aires ont actuellement été réalisées (Château du Loir avec 32 places et Montabon avec 10 places), avec la participation financière du Conseil général à hauteur de 448 182 €. Il reste 20 places à réaliser mais la localisation reste problématique.

❶ Sur le financement

Le financement de l'Etat est déterminé par décret. Le montant de sa participation s'élève à 10 671 €/place, soit 70 % d'une dépense subventionnable de 15 245 € HT/place pour la création d'aire d'accueil.

Au regard du coût de réalisation des aires d'accueil supérieur à la dépense subventionnable retenue par l'Etat (les coûts à la place peuvent aller de 22 700 € à 32 000 €/place) et afin de soutenir les Communautés de Communes, les communes et le Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage dans leur investissement, le Conseil général a réévalué son aide départementale pour la porter à même hauteur que l'Etat pour la création d'aires d'accueil (Commission Permanente du 20 octobre 2006).

Ainsi les aides cumulées de l'Etat, du Conseil général et de la C.A.F.S. (800 €/place) s'élèvent à 22 142 €/place.

L'engagement du Conseil général à la mise en œuvre du Schéma, sur l'ensemble du Département, s'élève à près de 6,2 M€.

❷ Sur le nombre de places à réaliser

Le Schéma Départemental d'Accueil élaboré à partir d'un diagnostic réalisé par un cabinet spécialisé (Arhôme) a été approuvé et signé le 11 juillet 2003 par le Préfet et le Président du Conseil général.

Les aires d'accueil doivent être réalisées dans les délais impartis.

Seule une procédure de révision du Schéma pourrait permettre d'étudier la proposition de la Communauté de Communes qui souhaite une pause dans l'exécution du Schéma afin de faire un point sur la situation réelle de l'accueil des Gens du Voyage sur la Vallée du Loir, sans garantie sur une éventuelle modification du nombre d'aires d'accueil et de places.

❸ Sur les pratiques tarifaires

La gestion des aires d'accueil ne relève pas de la compétence du Conseil général. L'aide à la gestion pour les aires d'accueil est versée par l'Etat.

La question des tarifs de séjour pourrait être abordée lors d'une réunion de la Commission Consultative Départementale du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage, en vue d'étudier une harmonisation des pratiques tarifaires.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

5. STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par : **5.3 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PONTVALLAIN**

Thème : Aire d'accueil des gens du voyage.

Question :

Les élus de la communauté de communes du canton de Pontvallain préparent l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage en respectant le schéma départemental et la volonté du législateur.

Initialement, il s'agissait pour notre communauté de communes "d'une opération blanche" financée par l'Etat, le conseil général et la CAF.

Le coût total de cette réalisation selon les dernières estimations est de 590 600 € et on demande à la communauté de communes de participer aujourd'hui à hauteur de 147 740 € soit à 25 %.

Les élus expriment leur désaccord quant à cette contrainte financière. Ils jugent qu'il s'agit là d'un problème national relevant des prérogatives de l'Etat. Il n'appartient donc pas à notre communauté de communes d'effectuer un tel investissement.



Réponse :

Réponse de l'Etat

Vous avez été plusieurs à poser des questions sur les difficultés que vous rencontrées quant au stationnement régulier ou illégal des gens du voyage , et je sais que même ceux qui n'ont pas posé de questions sont très sensibles à ce sujet, je le comprends parfaitement.

Je vais essayer de répondre à tous les aspects du problème et je vais commencer par rappeler quelques éléments de cadrage.

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a posé le principe selon lequel les communes doivent participer à l'accueil des gens du voyage. Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires à réaliser dans l'ensemble du département.

Le schéma départemental de la Sarthe, publié le 29 septembre 2003, a ainsi prévu la création d'une aire d'accueil permanente de 20 places, à localiser sur une des deux communes de Pontvallain ou Cérans-Foulletourte, et la communauté de communes a décidé que ce serait sur Cérans, ou encore une aire d'accueil permanente et 3 aires de passage d'une capacité totale de 62 places sur le territoire de la CdC de Loir et Bercé.

Trois questions posées par ces collectivités :

1. D'abord sur la réalisation elle-même, la cdc de Loir et Bercé suggérant qu'on puisse faire une pause dans l'exécution du schéma. Je rappelai à l'instant que le schéma signé le 11 juillet 2003 a été publié le 29 septembre 2003. Ça veut dire que, sans même parler du délai entre la loi de 2000 et la publication du schéma, 3 ans, chacun a déjà eu 4 ans pour se mettre en conformité.

Que signifie faire une pause ? c'est en réalité, reconsidérer le contenu même du schéma et introduire l'idée qu'on pourrait ne pas réaliser tout ce qu'il prévoit, et notamment l'impossibilité d'appliquer la nouvelle procédure d'expulsion.

Je ne sens pas qu'il soit possible de s'engager dans cette voie car, outre le fait que le délai imparti aux collectivités a déjà été prorogé, ce serait tout à fait inéquitable vis-à-vis des communes ou groupements qui ont fait des efforts parfois très importants pour parvenir à l'objectif.

Ça nécessiterait d'ailleurs une révision du schéma dont je ne suis pas certain qu'elle soit approuvée par le plus grand nombre.

2. Seconde question, le coût d'aménagement, les aides de l'État et du CG, les tarifs de séjour.

L'État contribue au financement des aménagements à hauteur de 10 671 € par place, aide à laquelle s'ajoute celle du conseil général pour le même montant et celle de la CAF à hauteur de 800 €, soit un apport total de 22 142 €.

Ce chiffre n'est pas ridicule.

Je veux bien croire que selon les choix locaux et la situation particulière de telle ou telle aire ce financement ne couvre pas la totalité de la dépense. Il doit cependant y avoir des possibilités de se rapprocher de ce point d'équilibre, certains d'entre vous y sont d'ailleurs parvenus. Je demande aux services techniques de l'État de se mettre à votre disposition pour rechercher les solutions permettant de faire baisser les coûts d'investissement.

En tout cas, je ne vois à l'heure actuelle où nous pourrions trouver les moyens d'abonder la contribution au moins pour l'État.

3. Troisième question, elle porte sur la tarification des séjours.

Je crois que c'est une question qui mérite effectivement d'être traitée lors d'une prochaine commission départementale consultative du schéma ; s'il est concevable de rapprocher les coûts d'investissement, il doit bien être envisageable d'harmoniser les pratiques tarifaires, je n'y verrais pour ma part que des avantages.

4. Reste la question qui vous concerne tous, celle de la gestion des occupations illégales des espaces publics ou privés dans vos communes.

Je ne reviens pas sur les difficultés très lourdes qui étaient les nôtres pour mettre en œuvre les procédures d'expulsion après décision du juge administratif ou du juge judiciaire, le coût et le temps que cela impliquait pour vous et les manœuvres souvent dilatoires qui en empêchaient l'exécution.

Le Parlement a approuvé en mars 2007 les dispositions que lui a soumis le Gouvernement dans le projet de loi de prévention de la délinquance. Une nouvelle procédure d'expulsion, directement placée sous l'autorité du préfet, a été instituée. Elle vient compléter le dispositif antérieur et, surtout, elle permet d'engager la procédure d'expulsion sur la base de motifs liés à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Elle dispense de la constatation par huissier de l'occupation illégale, le constat étant dressé à ma demande par les forces de l'ordre sur la base de votre saisine. Elle dispense d'une décision préalable du juge qui n'intervient plus, désormais, qu'en contrôle éventuel de ma décision d'expulsion, à l'initiative des occupants.

Il s'agit donc bien d'un renversement complet de la logique qui prévalait jusqu'à présent. Pour autant, s'agissant d'une mesure pouvant porter atteinte aux libertés individuelles, celle-ci est strictement encadrée par la loi. Notamment, elle ne s'applique que pour autant que la commune concernée satisfasse aux obligations qui sont les siennes au regard du schéma départemental de l'habitat et de l'accueil des gens du voyage.

Ceci ne pose aucune difficulté pour les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas inscrites au schéma départemental puisqu'elles ne sont soumises alors à aucune obligation.

S'agissant des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de moins de 5 000 habitants qui auraient délégué leur compétence « gens du voyage » à un groupement de commune, ou des communes qui figurent au schéma départemental, le maire de la commune doit prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées prévues par le schéma. Pour que cet arrêté soit juridiquement valable, la commune doit avoir rempli ses obligations au titre du schéma départemental, faute de quoi je ne peux pas engager la nouvelle procédure d'expulsion.

Cette condition est parfois difficile à remplir, notamment dans le cas d'une commune qui appartient à un groupement de communes qui n'a pas rempli, lui-même la totalité des obligations qui lui sont faites par le schéma.

C'est le cas d'Yvré-l'Évêque, commune de moins de 5 000 habitants, mais inscrite au schéma départemental et sur le territoire de laquelle le SMGV vient d'achever la réalisation de l'aire prévue au schéma. Du fait qu'elle a délégué sa compétence au SMGV via la CUM, dans une logique de solidarité intercommunale, elle n'est juridiquement bénéficiaire de la nouvelle procédure que dès lors que le SMGV est, lui-même, à jour de toutes ses obligations.

Je comprends bien combien que cela peut être choquant pour un élu d'avoir fait l'effort d'accueillir et de financer une aire conforme aux normes nationales et de constater une occupation illégale, sans pouvoir y mettre rapidement fin.

En l'espèce, comme je le fais dès que je suis saisi par un maire, j'ai mis en œuvre tous les moyens d'incitation disponibles vis-à-vis des occupants, de sorte qu'ils quittent leur stationnement illégal. J'ai pu constater avec satisfaction que, malgré la limite d'une telle démarche, le résultat avait été obtenu dans les 24 heures.

Si tel n'avait pas été le cas, j'étais décidé à engager la nouvelle procédure d'expulsion administrative, compte tenu de la situation particulière de cette commune dotée d'une aire opérationnelle. Je le ferai pour toute situation analogue qui viendrait à se présenter désormais dans le département.

Vous pouvez voir, comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer à plusieurs reprises ces derniers mois, que les services de l'État ne laisseront pas les maires, seuls, face aux difficultés qu'ils rencontrent dans ce domaine si sensible. Il s'agit pour moi d'un engagement fort sur lequel vous pouvez compter.



Réponse du Conseil général

Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage, signé le 11 juillet 2003 et publié au Recueil des Actes Administratifs le 29 septembre 2003, prévoit la création d'une aire d'accueil, d'une capacité de 20 places, sur la commune de Pontvallain ou de Cérans-Foulletourte.

La Communauté de Communes de Pontvallain a décidé de réaliser cette aire d'accueil sur le territoire de la commune de Cérans-Foulletourte.

Le financement de l'Etat est déterminé par décret. Le montant de sa participation s'élève à 10 671 €/place, soit 70 % d'une dépense subventionnable de 15 245 € HT/place pour la création d'aire d'accueil.

Au regard du coût de réalisation des aires d'accueil supérieur à la dépense subventionnable retenue par l'Etat (les coûts à la place peuvent aller de 22 700 € à 32 000 €/place) et afin de soutenir les Communautés de Communes, les communes et le Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage dans leur investissement, le Conseil général a réévalué son aide départementale pour la porter à même hauteur que l'Etat pour la création d'aires d'accueil (Commission Permanente du 20 octobre 2006).

Ainsi les aides cumulées de l'Etat, du Conseil général et de la C.A.F.S. (800 €/place) s'élèvent à 22 142 €/place.

L'engagement du Conseil général à la mise en œuvre du Schéma, sur l'ensemble du Département, s'élève à près de 6,2 M€.

Des économies pourraient être recherchées en lien avec les Services de l'Etat (Direction Départementale de l'Équipement) afin de réduire le coût de l'investissement.





**PROGRAMME DEPARTEMENTAL
D'AMENAGEMENT D'AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

1. Chapitre budgétaire :	20414 50 0111601 AP 437
2. Bénéficiaires :	Communes, Communautés de Communes ou Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le stationnement des Gens du Voyage.
3. Condition(s) d'attribution :	Le Conseil général intervient après instruction du dossier par l'Etat dans le cadre du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage, approuvé le 11 juillet 2003 par l'Etat et le Conseil général et l'avenant au schéma départemental du 2 mars 2006.
4. Référence(s) décision(s) du Conseil général :	Séance du 5 Mai 2003 DM du 18 Octobre 2004 BS du 23 juin 2005 CP du 20 octobre 2006
5. Montant maximum de la subvention :	Cf tableau ci-après.
6. Modalité(s) d'attribution :	Dossier type de demande de subvention avec : <ul style="list-style-type: none">- Délibération de la collectivité territoriale sollicitant l'aide financière du Département,- Devis descriptifs et estimatifs des travaux et plan de financement des travaux,- Avis ou décision de l'Etat,- Décision de la Commission Permanente,- Notification d'attribution de la subvention.
7. Service(s) chargé(s) de l'instruction :	Direction Générale Adjointe des Interventions Sanitaires et Sociales Direction Enfance - Famille ✉ : contact.diss@cg72.fr



Conseil général
de la Sarthe

**PARTICIPATION DU CONSEIL GÉNÉRAL AU FINANCEMENT DES AIRES
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (INVESTISSEMENT)**

		INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL SUR LA BASE DE LA DEPENSE HORS TAXES		CADRE D'INTERVENTION
Catégories	Nombre de places à réaliser	Aide de l'Etat à hauteur de 70 % du montant d'une dépense subventionnable H.T., fixée par le Décret n°2001-541 du 25 juin 2001	Aide du Conseil Général Dans la limite de la dépense réelle HT	
Création d'une aire d'accueil, quel que soit le nombre de places, selon les normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage, fixées par le décret N°2001-569 du 29/06/2001.	490	10 671 € / place	10 671 € / place (montant maximum)	
Réhabilitation d'une aire d'accueil, selon les normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage, fixées par le décret N°2001-569 du 29/06/2001.	116	6 403 € / place	2 744 € / place Déplafonnement de l'aide du Conseil Général (2 744 €/place), en cas de réhabilitation lourde qui s'apparenterait à une création d'aire d'accueil	- La notion de réhabilitation lourde sera appréciée par la Commission Permanente du Conseil général au vu des éléments transmis qui fixera le montant global de l'aide départementale sur la base des différents financements.
Aires de grand passage	2 terrains	80 035 € / opération	34 301 € / opération + une aide complémentaire de 16 000 €/opération (montant maximum)	- L'aide complémentaire du Conseil Général sera réduite en cas de participation financière d'un autre partenaire.

Assiette de la subvention retenue par l'Etat : coût maîtrise d'œuvre, acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil, étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil, dépense de viabilisation, travaux d'aménagement internes du terrain, avec locaux nécessaires.